



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-415

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2021-08-12-00001 - Arrêté modificatif portant prolongation d'une réquisition de locaux - gymnase Japy sis 2, rue de Japy - 75011 Paris (3 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-08-12-00003 - Arrêté n°2021-00799 modifiant l arrêté n° 2021-00792 du 9 août 2021 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et de la vente à emporter de ces boissons à l'occasion des rencontres de football durant la saison 2021-2022 au stade du Parc des Princes (1 page) Page 7

75-2021-08-12-00002 - Arrêté n° 2021-00801 portant mesures de police applicables à Paris à l occasion d appels à manifester le samedi 14 août 2021 (6 pages) Page 9

75-2021-08-09-00010 - Arrêté n°2021-00792 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et de la vente à emporter de ces boissons à l'occasion des rencontres de football durant la saison 2021-2022 au stade du Parc des Princes (3 pages) Page 16

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2021-08-10-00002 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 1170 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire (3 pages) Page 20

75-2021-08-10-00007 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 1173 portant retrait d habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 24

75-2021-08-10-00005 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 1175 portant retrait d habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 27

75-2021-08-10-00003 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1171 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 30

75-2021-08-10-00001 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1172 portant modification d habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 33

75-2021-08-10-00004 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1174 portant habilitation dans le domaine funéraire (3 pages) Page 36

75-2021-08-10-00006 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1176 portant habilitation dans le domaine funéraire (3 pages) Page 40

75-2021-08-11-00001 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1189 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire (3 pages) Page 44

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

75-2021-08-12-00001

Arrêté modificatif portant prolongation d'une
réquisition de locaux - gymnase Japy sis 2, rue de
Japy - 75011 Paris

ARRÊTE N°

modifiant l'arrêté n°75-2021-07-30-00003 portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 2 rue de Japy 75011 Paris pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la préfète, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°75-2021-07-30-00003 du 30 juillet 2021 est modifié comme suit : « La réquisition organisée par le présent arrêté est prolongée jusqu'au 26 août 2021 ».

Article 2 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La préfète, assurant les fonctions de directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris, le 12 août 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques
assurant la suppléance du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Signé

Pierre-Antoine MOLINA

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : 75011 Paris
Rue : Japy
N°: 2

Description : gymnase de capacité de 130 places

Préfecture de Police

75-2021-08-12-00003

Arrêté n°2021-00799 modifiant l'arrêté n°
2021-00792 du 9 août 2021 portant interdiction
de la consommation de boissons alcooliques sur
la voie publique et de la vente à emporter de ces
boissons à l'occasion des rencontres de football
durant la saison 2021-2022 au stade du Parc des
Princes

Paris, le 12 août 2021

Arrêté n°2021-00799 modifiant l'arrêté n° 2021-00792 du 9 août 2021
portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques
sur la voie publique et de la vente à emporter de ces boissons à l'occasion des
rencontres de football durant la saison 2021-2022 au stade du Parc des Princes

Le préfet de police

Vu l'arrêté n° 2021-00792 du 9 août 2021 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et de la vente à emporter de ces boissons à l'occasion des rencontres de football durant la saison 2021-2022 au stade du Parc des Princes ;

arrête :

Article 1^{er}

Aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 9 août 2021 susvisé, les mots « 15 août 2021 » sont remplacés par les mots « 14 août 2021 ».

Article 2

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur régional de la police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Ville de Paris, au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police et notifié aux exploitants des commerces concernés.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2021-08-12-00002

Arrêté n° 2021-00801 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le samedi 14 août 2021

**Arrêté n° 2021-00801
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester le samedi 14 août 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le samedi 14 août 2021 prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs et institutionnels notamment la

présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel, la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police ; de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerces de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant que le samedi 24 juillet 2021, dans le cadre de manifestations contre la mise en place du passe sanitaire, des comportements violents ont été constatés avenue des Champs Elysées, à proximité de l'Arc de Triomphe à l'encontre des forces de l'ordre obligeant à la fermeture de la circulation et à l'usage de gaz lacrymogène ainsi qu'à l'usage d'un canon à eau pour repousser les manifestants ; que 25 individus ont fait l'objet d'interpellations ;

Considérant en outre que le samedi 31 juillet 2021, des violences à l'encontre des forces de l'ordre et de journalistes ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire ; qu'à cette occasion 56 policiers ont été blessés et 26 personnes ont été interpellées ;

Considérant que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Elysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Elysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le samedi 14 août 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigue qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles

et symboliques que sont notamment la présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel, la cathédrale Notre-Dame de Paris, la préfecture de police et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ou opposées à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris le samedi 14 août 2021 :

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, les grands magasins, la gare Saint-Lazare ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Champs de Mars, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pereire ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- avenue de Wagram ;
- avenue de Villiers ;
- place Prosper Goubaux ;
- rue de Constantinople ;
- place de l'Europe ;
- rue de Londres ;
- place d'Estienne d'Orves exclue ;
- rue de Châteaudun exclue ;
- rue du Faubourg Montmartre exclue ;
- rue Drouot ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue de Beaujolais ;

- rue de Valois ;
- rue Saint-Honoré ;
- place du Palais Royal exclue ;
- place Colette ;
- rue de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;
- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- avenue de Tourville ;
- place de l'École Militaire ;
- avenue de la Motte-Piquet ;
- place Joffre ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly ;
- pont d'Iéna ;
- avenue de New-York ;
- avenue du Président Kennedy ;
- rue de l'Alboni ;
- place du Costa Rica ;
- rue Vineuse ;
- rue Scheffer ;
- rue du Pasteur Marc Boegner ;
- rue des Sablons ;
- place de Mexico ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue Albert de Mun ;
- avenue de New-York ;
- pont d'Iéna ;
- quai Branly ;
- place de la Résistance ;
- quai d'Orsay ;
- pont de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;

- pont Alexandre III ;
- pont des Invalides ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma exclue ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges Bizet ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- place du Paraguay ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- boulevard du Palais ;
- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de la Tournelle ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE

Article 2 - Sont interdits à Paris le samedi 14 août 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 12 août 2021

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2021-08-09-00010

Arrêté n°2021-00792 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique et de la vente à emporter de ces boissons à l'occasion des rencontres de football durant la saison 2021-2022 au stade du Parc des Princes

Arrêté n°2021-00792

portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques
sur la voie publique et de la vente à emporter de ces boissons à l'occasion des
rencontres de football durant la saison 2021-2022 au stade du Parc des Princes

Le préfet de police

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 Messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris ;

Considérant que les services de police ont constaté une recrudescence des approvisionnements en boissons alcooliques dans les épiceries aux abords du Parc des Princes situé 24 rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème}, à l'occasion de matchs de football ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique constitue un facteur aggravant des troubles récurrents à l'ordre public observés par les services de police aux abords du Parc des Princes à l'occasion des matchs de football ;

Considérant que les effectifs de police ont établi un lien entre la vente de boissons alcooliques dans les épiceries situées aux abords du Parc des Princes, la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique dans ce secteur et la présence d'individus fortement alcoolisés à l'origine de troubles à l'ordre public à l'occasion de matchs de football ;

Considérant qu'il importe de prévenir les troubles à l'ordre public et les nuisances pouvant découler de la mise en vente et de la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au Parc des Princes ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

.../...

arrête :

Article 1^{er}

La consommation de boissons alcooliques est interdite à partir du 15 août 2021 sur le domaine public, chaque jour de match se déroulant au stade du Parc des Princes pour la saison 2021-2022, cinq heures précédant la rencontre et jusqu'à une heure trente minutes après son achèvement, dans les périmètres délimités par les voies ci-après désignées sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- l'avenue Gordon Bennett ;
- l'avenue de la Porte d'Auteuil dans sa partie comprise entre l'avenue Gordon Bennett et la place de la Porte d'Auteuil ;
- la place de la Porte d'Auteuil ;
- le boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la Porte d'Auteuil et la place de la Porte de Saint-Cloud ;
- la place de la Porte de Saint-Cloud ;
- le boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la Porte de Saint-Cloud et l'avenue Marcel Doret ;
- l'avenue Marcel Doret ;
- l'avenue Dode de la Brunerie ;
- l'avenue Georges Lafont ;
- l'avenue Ferdinand Buisson ;
- l'avenue de la Porte de Saint-Cloud ;
- la rue du Commandant Guilbaud ;
- la rue Nungesser et Coli ;
- le boulevard d'Auteuil dans sa partie comprise entre la rue Nungesser et Coli et l'avenue Gordon Bennett.

Article 2

La vente à emporter de boissons alcooliques, sous quelque forme que ce soit, est interdite, à partir du 15 août 2021, chaque jour de match, cinq heures précédant la rencontre et jusqu'à une heure trente minutes après son achèvement, dans tous les points de vente situés dans le périmètre délimité par les voies et places situées à proximité du Parc des Princes ci-après désignées :

- l'avenue Marcel Doret ;
- l'avenue Dode de la Brunerie ;
- l'avenue Georges Lafont ;

.../...

- l'avenue Ferdinand Buisson ;
- l'avenue de la Porte de Saint-Cloud ;
- la place de la Porte de Saint-Cloud ;
- le boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la Porte de Saint-Cloud et la place de la Porte Molitor ;
- la place de la Porte Molitor ;
- le boulevard d'Auteuil dans sa partie comprise entre la place de la Porte Molitor et la rue Nungesser et Coli ;
- la rue Nungesser et Coli ;
- la rue du Commandant Guilbaud.

Article 3

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur régional de la police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la Ville de Paris, au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de police et notifié aux exploitants des commerces concernés.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2021-08-10-00002

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 1170 portant
renouvellement d habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 1170
du 10/08/2021
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2020-0553 du 06 juillet 2020, portant habilitation n° 20-75-0500 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement «LE CIEL ET LA TERRE» situé 72, rue Saint-André-des-Arts à Paris 6^{ème} ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 10 juin 2021 et complétée en dernier lieu le 23 juillet 2021 par Mme Isabelle PLUMEREAU, gérante de la société citée ci-dessous ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement **LE CIEL ET LA TERRE**

72, rue Saint-André-des Arts – 75006 PARIS

Exploité par Mme Isabelle PLUMEREAU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° Transport des corps avant et après mise en bière,

2° Organisation des obsèques,

3° Soins de conservation,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

7° Fournitures des corbillards,

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Les activités listées au 1°, 3°, 7° et 8° sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGÉCO POST PORTEM ASSISTANCE	1° Transport des corps avant et après mise en bière 3 °Soins de conservation	12-16, rue Sarah Bernhardt 92600 Asnières-sur-Seine	20-92-0216
GR FUNÉRAIRE	1° Transport des corps avant et après mise en bière 7° Fourniture des corbillards 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	13, rue Parmentier 94450 Limeil-Brévannes	18-94-0136

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **21-75-0500**.

Article 4

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'adjointe à la sous-Directrice des
Polices Sanitaires, environnementales
et de sécurité

SIGNÉ

Laurence GIREL

Préfecture de Police

75-2021-08-10-00007

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 1173 portant
retrait d habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 1173
du 10/08/2021
Portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-25, L. 2512-13 et R. 2223-65 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre II du livre Ier et le chapitre Ier du titre Ier du livre II ;

Vu l'arrêté DTPP-2020-1049 du 27 novembre 2020, portant renouvellement d'habilitation n° 20-75-0492 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de l'établissement «ALLIANCE POMPES FUNÈBRES 75» situé 18, avenue Claude Vellefaux à Paris 10^{ème} ;

Vu l'acte de cession de fonds de commerce entre les sociétés «ALLIANCE POMPES FUNÈBRES 75» et «GROUPE METROPOLE FUNERAIRE» du 08/07/2021 ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'habilitation dans le domaine funéraire n°**20-75-0492** délivrée à l'établissement «**ALLIANCE POMPES FUNÈBRES 75**» situé 18, avenue Claude Vellefaux à Paris 10^{ème} est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° DTPP-2020-1049 du 27 novembre 2020 est abrogé.

Article 3

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'adjointe à la sous-Directrice des
Polices Sanitaires, environnementales
et de sécurité
SIGNÉ
Laurence GIREL

Préfecture de Police

75-2021-08-10-00005

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 1175 portant
retrait d habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021- 1175
Du 10 août 2021
Portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-25, L. 2512-13 et R. 2223-65 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre II du livre Ier et le chapitre Ier du titre Ier du livre II ;

Vu l'arrêté DTPP-2020-1040 du 27 novembre 2020, portant renouvellement d'habilitation n° 20-75-0485 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de l'établissement «ALLIANCE POMPES FUNÈBRES 75» situé 3, rue Meynadier à Paris 19^{ème} ;

Vu l'acte de cession de fonds de commerce entre les sociétés «ALLIANCE POMPES FUNÈBRES 75» et «GROUPE METROPOLE FUNERAIRE» du 08/07/2021 ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'habilitation dans le domaine funéraire n°**20-75-0485** délivrée à l'établissement «**ALLIANCE POMPES FUNÈBRES 75**» situé 3, rue Meynadier à Paris 19^{ème} est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° **DTPP-2020-1040** du 27 novembre 2020 est abrogé.

Article 3

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Signé

Laurence GIREL

Préfecture de Police

75-2021-08-10-00003

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1171 portant
renouvellement d habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1171
du 10/08/2021
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2015-775 du 30 septembre 2015, portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-366 dans le domaine funéraire pour une durée de **six ans** de l'établissement «FUNERÁRIA RODRIGUES LDA» situé Avenida Serra Da Estrela n°2-A 6290-320 Gouveia (PORTUGAL) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 2 juillet 2021 et complétée en dernier lieu le 20 juillet 2021 par M. José Manuel Torres RODRIGUES, gérant de la société citée ci-dessous ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement **FUNERÁRIA RODRIGUES, LDA**
Avenida Serra da Estrela n°2-A, 6290-320 Gouveia (PORTUGAL)
Exploité par M. José Manuel Torres RODRIGUES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro 95-PM-41 7,**
4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est **21-75-366**.

Article 3

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'adjointe à la sous-Directrice des
Polices Sanitaires, environnementales
et de sécurité

SIGNÉ

Laurence GIREL

Préfecture de Police

75-2021-08-10-00001

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1172 portant
modification d habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1172
du 10/08/2021
Portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2016-226 du 14 mars 2016 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 16-75-0263 dans le domaine funéraire pour une durée de **six ans** de l'établissement «LA PAIX» situé 19, avenue Gambetta 75020 Paris ;

Vu la demande de modification d'habilitation formulée le 02 juin 2021 et complétée en dernier lieu le 25 juillet 2021 par M. Nouh WASEL, président de l'association citée ci-dessous, suite au rajout d'un sous-traitant ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'association LA PAIX

19, rue Gambetta – 75020 PARIS

Exploité par M. Nouh WASEL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière,
- 2° Organisation des obsèques,**

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.

7° Fourniture des corbillards et des voitures deuil.

Les activités listées au 1° et 7° de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activité	Adresse	N° habilitation
AL KAWTHAR	1° Transport des corps avant et après mise en bière 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	25, route de Menandon 95300 Pontoise	21-95-0118

Article 2

Le reste est sans changement.

Article 3

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'adjointe à la sous-Directrice des
Polices Sanitaires, environnementales
et de sécurité
SIGNÉ
Laurence GIREL

Préfecture de Police

75-2021-08-10-00004

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1174 portant
habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1174
du 10/08/2021
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2020-1049 du 27 novembre 2020, portant renouvellement d'habilitation n° 20-75-0492 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de l'établissement « ALLIANCE POMPES FUNÈBRES 75 » à l'enseigne « POMPES FUNÈBRES DE FRANCE » située 18, avenue Claude Vellefaux à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté DTPP-2021-1173 du 10 août 2021 portant retrait d'habilitation n° 20-75-0492 de l'établissement «ALLIANCE POMPES FUNÈBRES 75» situé 18, avenue Claude Vellefaux à Paris 10^{ème} ;

Vu l'acte de cession de fonds de commerce entre les sociétés «ALLIANCE POMPES FUNÈBRES 75» et «GROUPE MÉTROPOLE FUNÉRAIRE» du 08/07/2021 ;

Vu la demande de d'habilitation formulée le 28 juin 2021 et complétée en dernier lieu le 21 juillet 2021 par Mme Sandrine THIEFINE, présidente de la société susmentionnée ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement **GRUPE MÉTROPOLE FUNÉRAIRE**

à l'enseigne **POMPES FUNÈBRES DE FRANCE**

18, avenue Claude Vellefaux – 75010 PARIS

exploité par Mme Sandrine THIEFINE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° Transport des corps avant et après mise en bière,

2° Organisation des obsèques,

3° Soins de conservation ,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

6° Utilisation des chambres funéraires,

7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Les activités listées au 1°, 3°, 7° et 8° de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	1° Transport des corps avant mise en bière 3° Soins de conservation	12-16 rue Sarah Bernhardt 92600 Asnières-sur-Seine	20-92-0216
TRANSPORTS FUNÉRAIRES CORREIA	1° Transport des corps après mise en bière 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	114, rue Gabriel Péri 94250 Gentilly	19-94-0034

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **21-75-0528**.

Article 4

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'adjointe à la sous-Directrice des
Polices Sanitaires, environnementales
et de sécurité
SIGNÉ
Laurence GIREL

Préfecture de Police

75-2021-08-10-00006

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1176 portant
habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1176
du 10/08/2021
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2020-1040 du 27 novembre 2020, portant renouvellement d'habilitation n° 20-75-0485 dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de l'établissement «ALLIANCE POMPES FUNÈBRES 75» à l'enseigne «POMPES FUNÈBRES DE FRANCE» située 3, rue Meynadier à Paris 19^{ème} ;

Vu l'arrêté DTPP-2021-1175 du 10 août 2021 portant retrait d'habilitation n°20-75-0485 de l'établissement «ALLIANCE POMPES FUNÈBRES 75» situé 3, rue Meynadier à Paris 19^{ème} ;

Vu l'acte de cession de fonds de commerce entre les sociétés «ALLIANCE POMPES FUNÈBRES 75» et «GROUPE MÉTROPOLE FUNÉRAIRE» du 08/07/2021 ;

Vu la demande de d'habilitation formulée le 28 juin 2021 et complétée en dernier lieu le 21 juillet 2021 par Mme Sandrine THIEFINE, présidente de la société susmentionnée ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement **GRUPE MÉTROPOLE FUNÉRAIRE**
à l'enseigne **POMPES FUNÈBRES DE FRANCE**
3, rue Meynadier – 75019 PARIS

exploité par Mme Sandrine THIEFINE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière,
- 2° Organisation des obsèques,**
- 3° Soins de conservation ,
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- 6° Utilisation des chambres funéraires,**
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Les activités listées au 1°, 3°, 7° et 8° de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	1° Transport des corps avant mise en bière 3° Soins de conservation	12-16 rue Sarah Bernhardt 92600 Asnières-sur-Seine	20-92-0216
TRANSPORTS FUNÉRAIRES CORREIA	1° Transport des corps après mise en bière 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	114, rue Gabriel Péri 94250 Gentilly	19-94-0034

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **21-75-0530**.

Article 4

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'adjointe à la sous-Directrice des
Polices Sanitaires, environnementales
et de sécurité

SIGNÉ

Laurence GIREL

Préfecture de Police

75-2021-08-11-00001

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1189 portant
renouvellement d habilitation dans le domaine
funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1189
du 11 août 2021
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire;

Vu l'arrêté DTPP-2015-548 du 3 août 2015 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-003 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «L'AUTRE RIVE» situé 5, rue du Faubourg Saint-Jacques à Paris 14^{ème} ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 12 juillet 2021 et complétée en dernier lieu le 02 août 2021 par M. Franck VASSEUR, gérant de la société citée ci-dessous, suite à l'ajout d'un nouveau véhicule funéraire au parc automobile ;

Vu le dossier annexé à cette demande

A R R E T E

Article 1^{er}

**L'établissement : L'AUTRE RIVE
5, rue du Faubourg Saint-Jacques – 75014 PARIS ;**
Exploité par M. Franck VASSEUR est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro FB-088-CZ,
 Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros EM-962-NP et FV-638-AH,
 2° Organisation des obsèques,
 3° Soins de conservation,
 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Les activités listées au 1° et 3° de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS TRANSPORT FUNÉRAIRE	1° Transport des corps avant mise en bière	99 bis, avenue du Général Leclerc 75014 Paris	17-75-0402
ABYDOS HYGIÈNE FUNÉRAIRE	3° Soins de conservation	99 bis, avenue du Général Leclerc 75014 Paris	21-75-221

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **21-75-003**.

Article 4

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Signé

Laurence GIREL